

**A-2232/09-19**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement au Ministère des transports, de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne**

Par dépêche du 23 mars 2009, Monsieur le Ministre des transports a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Toujours selon le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats ... ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels.*"

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement au Ministère des transports.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

### **ad préambule**

Au premier référant, il y a lieu d'écrire correctement "*Vu la loi modifiée*".

### **ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> fixe les matières de l'examen-concours ainsi que le nombre de points y attachés. La Chambre approuve particulièrement que les auteurs aient suivi les observations qu'elle a présentées à de multiples reprises déjà, à savoir de veiller à ce que la nature et le genre des épreuves écrites ainsi que la répartition des points soient fixés par le règlement lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre ou de la commission d'examen.

Elle rend toutefois attentif au fait que, au paragraphe 2<sup>o</sup>, sub (a), deuxième tiret, le "*texte initial*" de la loi (entre-temps modifiée) du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain n'a pas été publié "*au Mém. A-N<sup>o</sup>1*" du 4 août 2004, mais au Mémorial A – N<sup>o</sup> 141 dudit jour.

### **ad article 2**

Sans s'y opposer, la Chambre signale que l'article 2, qui met en compte l'examen spécial "*pour quarante pour cent du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours*", fait implicitement double emploi avec l'article 2 du règlement précité du 29 mai 1992, qui attribue en effet 60% à la matière générale.

### **ad article 3**

Cet article dispose que "*la commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991*" fait fonction de jury d'examen, "*conformément au point 3 du même article*".

Si cette disposition ne donne pas lieu à critique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande toutefois chaude-

ment de compléter l'article 3 par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Cette manière de faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 24 avril 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG

**A-2232/09-19**

**A V I S**

**sur**

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement au Ministère des transports, de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne**

Par dépêche du 23 mars 2009, Monsieur le Ministre des transports a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Toujours selon le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats ... ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels.*"

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement au Ministère des transports.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

### **ad préambule**

Au premier référant, il y a lieu d'écrire correctement "*Vu la loi modifiée*".

### **ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> fixe les matières de l'examen-concours ainsi que le nombre de points y attachés. La Chambre approuve particulièrement que les auteurs aient suivi les observations qu'elle a présentées à de multiples reprises déjà, à savoir de veiller à ce que la nature et le genre des épreuves écrites ainsi que la répartition des points soient fixés par le règlement lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre ou de la commission d'examen.

Elle rend toutefois attentif au fait que, au paragraphe 2<sup>o</sup>, sub (a), deuxième tiret, le "*texte initial*" de la loi (entre-temps modifiée) du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain n'a pas été publié "*au Mém. A-N<sup>o</sup>1*" du 4 août 2004, mais au Mémorial A – N<sup>o</sup> 141 dudit jour.

### **ad article 2**

Sans s'y opposer, la Chambre signale que l'article 2, qui met en compte l'examen spécial "*pour quarante pour cent du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours*", fait implicitement double emploi avec l'article 2 du règlement précité du 29 mai 1992, qui attribue en effet 60% à la matière générale.

### **ad article 3**

Cet article dispose que "*la commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991*" fait fonction de jury d'examen, "*conformément au point 3 du même article*".

Si cette disposition ne donne pas lieu à critique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande toutefois chaude-

ment de compléter l'article 3 par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Cette manière de faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 24 avril 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG